AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie, B.P: 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Télécopie: (251-11) 5519 321
Adresse électronique: situationroom@africa-union.org

Position Africaine Commune sur un Traité sur le Commerce des Armes

AGISSONS POUR LA PAIX
www.makepeacehappen.net

Préambule

Nous, les Ministres du Conseil exécutif de l'Union africaine :

1. S'Inspirant de l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

2. Réaffirmant le droit naturel de tous les États à titre individuel ou collectif à la légitime défense, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte des Nations Unies, y compris le droit des États de fabriquer, importer, exporter, transférer et détenir des armes classiques pour des besoins d'auto-défense et de sécurité et de participer aux opérations de maintien de la paix;

3. Préoccupés par le fait que le commerce légal international faiblement réglementé des armes classiques, en particulier le commerce des armes légères et de petit calibre, peut avoir des effets déstabilisateurs sur la stabilité économique, sociale et politique des États africains, y compris l'attisement des conflits et de la violence armée, et conscient que le commerce non réglementé des armes classiques peut avoir un impact négatif sur le développement , la sécurité humaine, la démocratie, l'Etat de droit et la pleine jouissance des Droits de l'homme, ainsi que sur le droit humanitaire international ;

4. Préoccupés également par la menace du détournement des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, du marché légal vers le marché illicite;

5. Réaffirmant l'interdiction de l'usage de la force, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les États conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte des Nations Unies;

6. S'Inspirant de la décision Assembly/AU/Dec.369(XVII) 32, juillet 2011, AHG/Dec.137(LXX), juillet 1999, et de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec. 255(VIII) de janvier 2006 ;

7. Convaincus que la faisabilité d'un Traité sur le commerce des armes serait tributaire des objectifs agréés collectivement, de son applicabilité, de sa résistance à l'abus politique et de son potentiel d'être universel;

8. Rappelant les divers Conventions, Protocoles, Codes de conduite, Déclarations, Décisions, Principes, lignes directrices et Régimes des Nations Unies, de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales africaines (CER) dans le domaine du contrôle des armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre;

9. Prenant note des Résolutions 61/89 (6 décembre 2006), 63/240 (24 décembre 2008) et 64/48 (12 janvier 2010) de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les normes internationales communes les plus élevées possibles pour le transfert d'armes classiques;

10. Prenant note également des positions communes sur un traité sur le commerce des armes adoptée par les Etats d'Afrique centrale et le Rwanda, ainsi que par les Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

11. Se félicitant de l'organisation par les Nations Unies d'une conférence sur un traité sur le commerce des armes, qui se tiendra en 2012 et l'entreprise d'une manière transparente sur la base d'un consensus, et résolus pour que les Etats membres africains participent, de façon coordonnée, constructive et engagée, aux négociations des Nations Unies;

12. Nous engageons à adopter une position africaine commune sur un traité sur le commerce des armes comme suit:

Principes

13. L'Union africaine convient que le Traité sur le commerce des armes doit être fondé sur les principes suivants:

14. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et les Traités et Chartes relatifs à la création des Communautés économiques régionales africaines;

15. Le droit naturel de légitime défense de tous les États, à titre individuel ou collectif, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte des Nations Unies;

16. Le droit de tous les États de fabriquer, développer, acquérir, importer, exporter, transférer et détenir des armes classiques, matériels connexes et des capacités pour des besoins de légitime défense et de sécurité, ainsi que de participer à des opérations humanitaires et de soutien à la paix conformément au droit international;

17. Le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les États, et l'interdiction de l'usage de la force, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte des Nations Unies;

18. La reconnaissance de la responsabilité intégrale de tous les États de réglementer la fabrication et le transfert des armes classiques dans leurs rôles simultanés et variables, en tant qu'exportateurs et/ou importateurs;

19. L'interdiction de transférer des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, à des groupes non étatiques armés non autorisés et/ou à des acteurs non étatiques non autorisés;

20. Le caractère complémentaire et la non-ingérence dans les dispositions existantes dans le cadre des Nations unies concernant les armes classiques;

21. L'obligation de tous les États de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Union africaine;

22. Le respect, par tous les États impliqués dans un transfert d'armes, des traités, conventions et régimes de contrôle régionaux et sous-régionaux pertinents, en particulier sur le contrôle ou le désarmement des armes légères et de petit calibre;

23. Le respect du droit international, y compris le droit international sur les Droits de l'homme et le droit humanitaire international;

Buts et objectifs du Traité sur le Commerce des armes

24. L'Union africaine estime que l'objectif d'un traité sur le commerce des armes est d'établir des normes internationales communes, les plus élevées possibles, pour le transfert des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre;

25. L'Union africaine estime que les objectifs d'un traité sur le commerce des armes sont de:

a) empêcher le détournement des armes classiques licites vers le marché illicite et vers les mains d'utilisateurs non autorisés, y compris les organisations criminelles;

b) empêcher le commerce des armes classiques, notamment des armes légères et de petit calibre, d'attiser la violence, les conflits armés et le terrorisme, et de contribuer aux violations des Droits de l'homme et du Droit humanitaire international;

c) empêcher des violations des embargos ou sanctions internationaux sur les armes;

d) créer la confiance entre les États à travers la transparence, l'obligation de rendre compte et l'information accrues sur l'interdiction, le stockage, l'importation ou l'exportation des armes classiques;

e) contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales;

f) fournir un cadre international de coopération et d'assistance qui traite, entre autres, de la mise en œuvre du Traité.

Champ d'application

26. L'Union africaine estime que le champ d'application d'un Traité sur le commerce des armes doit comprendre:

a) les chars;

b) les véhicules blindés de combat;

c) les systèmes d'artillerie;

d) les aéronefs militaires;

e) les hélicoptères militaires;

f) les navires de guerre;

g) les missiles et les systèmes de missiles;

h) les armes légères;

i) les armes de petit calibre;

j) les munitions pour emploi avec des armes définies aux alinéas (a) - (i);

k) les pièces ou composantes spécialement et exclusivement conçues pour l'une des catégories citées aux alinéas (a) - (j); et

l) la technologie et les équipements spécifiquement et exclusivement conçus et utilisés pour développer, fabriquer, entretenir ou améliorer l'une des catégories citées aux alinéas (a) - (k).

27. Les transactions et les activités qui doivent être incluses dans un Traité sur le commerce des armes sont:

a) l'importation;

b) l'exportation;

c) le transit;

d) le transbordement;

e) la réexportation;

f) les transferts et la transmission;

g) le courtage et les activités ou les services connexes;

h) les baux, les prêts, les dons, l'assistance technique et l'expertise; et

i) la production sous licence étrangère.

28. Les transactions des armes classiques entre les États sont faites uniquement dans le cadre du traité;

29. Les transferts aux groupes armés non-étatiques autorisés et/ou à des acteurs non-étatiques autorisés doivent être strictement réglementés;

Paramètres et critères

30. Les paramètres et les critères pour un traité sur le commerce des armes doivent être appliqués d'une manière ouverte, transparente, non discriminatoire, objective et cohérente dans la détermination de l'autorisation pour le transfert des armes classiques;

31. Le traité sur le commerce des armes doit prévoir des paramètres collectivement convenus, sans équivoque, détaillés, mesurables et pertinents qui peuvent être appliqués par les États qui explorent, transfèrent et importent des armes classiques visées par le champ d'application du traité;

32. Ces paramètres doivent être conformes à ceux reconnues au sein des Nations unies et leurs agences spécialisées;

33. En décidant de ces paramètres, les États membres doivent être guidés par les mécanismes convenus au niveau multilatéral, telles que les décisions des organes compétents des Nations unies;

34. En évaluant le respect de tout État des critères convenus, les états dépendent de l'information fournie par l'État membre, conformément aux décisions et pratiques convenues des organes et agences spécialisées des Nations unies;

35. Les transferts d'armes classiques ne seront pas autorisés s'ils violent les objectifs d'un traité sur le commerce des armes, tels que formulés dans la présente position commune, et seront évalués en utilisant les paramètres suivants:

a) le risque de non-respect des obligations internationales et régionales juridiquement contraignantes, tels que les embargos et les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les armes, dans les dispositions des conventions et des traités des Communautés économiques régionales africaines, dans le droit international coutumier, et autres conventions et traités auxquels les États impliqués dans la transaction sont parties;

b) le risque pour le transfert d'avoir un impact négatif sur la stabilité, la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales et de provoquer ou d'attiser les conflits armés et la violence sexuelle contre les femmes et les enfants;

c) le risque de non-respect du droit international et l'utilisation du transfert, afin de perpétrer des actes terroristes;

d) le risque que le transfert contribue à des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international, y compris la perpétration de génocide, de crimes de guerre, y compris la violence sexuelle dans les situations de conflit armé, les crimes contre l'humanité et les violations des droits non susceptibles de dérogation;

e) le risque que les armes transférées ne soient détournées vers des utilisateurs finaux non autorisés, y compris les groupes armés non étatiques non autorisés et les acteurs non étatiques non autorisés, et vers des marchés illicites;

36. En appliquant ces critères, il y a lieu de tenir compte :

i. des obligations internationales des États parties et de leurs engagements à appliquer les embargos du Conseil de Sécurité des Nations unies ou d'autres organisations sur les armes;

ii. des obligations internationales des États, en particulier dans le cadre du contrôle des armements et des instruments de désarmement internationaux, régionaux et sous-régionaux;

iii. de la probabilité de l'utilisation du transfert, afin de mener un acte d'agression contre un autre Etat;

iv. de l'existence d'une revendication d'un territoire d'un État voisin que l'Etat bénéficiaire a tenté ou menacé de faire valoir par la force dans le passé;

v. de la nature et du coût des armes à transférer par rapport aux circonstances de l'État bénéficiaire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense;

vi. du soutien et de l'encouragement de l'État bénéficiaire au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies;

vii. du respect par l'État bénéficiaire de ses obligations internationales, en particulier sur le non-emploi de la force;

viii. de l'engagement de l'État bénéficiaire à éviter la prolifération des armements et d'autres domaines du contrôle des armements et du désarmement;

ix. si le transfert peut exacerber les actes de violence sexistes en violation des résolutions 1325,1820 et 1889 du Conseil de Sécurité des Nations unies;

x. si un État bénéficiaire qui est ou a été engagé dans un conflit armé a perpétré de graves violations du droit humanitaire international;

xi. si un État bénéficiaire qui est ou a été engagé dans un conflit armé a pris toutes les mesures possibles pour prévenir les violations du droit humanitaire international;

xii. si l'Etat bénéficiaire a pris des engagements à appliquer les règles du droit humanitaire international et a pris des mesures appropriées pour leur mise en œuvre;

xiii. si l'Etat bénéficiaire diffuse le droit humanitaire international, en particulier à ses forces armées et forces de sécurité, et a intégré le droit humanitaire international dans sa doctrine, ses manuels et instructions militaires;

xiv. si l'Etat bénéficiaire a pris des mesures appropriées pour empêcher le recrutement d'enfants dans les forces armées ou groupes armés, et leur participation aux hostilités;

xv. si les armes ou équipements militaires demandés sont en rapport avec les besoins et les capacités opérationnels de l'utilisateur final déclaré;

xvi. de la légitime défense et des intérêts sécuritaires intérieurs de l'État bénéficiaire, y compris toute implication dans les activités de maintien de la paix des Nations unies ou autres;

xvii. du risque que les armes soient re-transférées ou détournées vers des organisations terroristes et des groupes non étatiques armés non autorisés ou des acteurs non étatiques armés non autorisés;

37. Des lignes directrices pour l'application des paramètres et critères doivent être annexées au traité sur le commerce des armes, afin d'orienter les États dans la prise des décisions sur le transfert, y compris un ensemble d'indicateurs et de facteurs à prendre en considération;

38. Les paramètres et les critères d'un traité sur le commerce des armes doivent respecter l'esprit et les dispositions des régimes de contrôle des armes régionaux et sous régionaux qui peuvent être plus strictes que le traité, et par conséquent ne pas atténuer ces engagements;

Mise en œuvre

39. L'Union africaine estime que la responsabilité première de mettre en œuvre un traité sur le commerce des armes incombe aux États et doit prendre les mesures nationales appropriées à cet égard;

40. Le traité sur le commerce des armes potentiel nécessitera un Secrétariat pour servir, promouvoir et vérifier la mise en œuvre effective, juste et responsable du traité. Un tel Secrétariat pourrait être financé par des fonds puisés des revenus de ventes d'armes de gros producteurs sur la base d'un pourcentage convenu.

41. Les États conviennent de conditions minimales pour la délivrance de certificats d'utilisation finale et d'utilisateurs finaux et s'assurent qu'ils sont utilisés de manière efficace et efficiente;

42. La mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes doit être examinée à intervalles réguliers lors des réunions des États parties. Un cycle de révision du traité doit être prévu pour, en particulier, permettre des ajustements en raison de l'évolution technologique dans les systèmes d'armes classiques;

43. Des dispositions de renforcement des capacités, de coopération et d'assistance internationales doivent être prises pour les États, afin de mettre en œuvre un traité sur le commerce des armes;

44. Des dispositions doivent être prises afin d'assurer des comptes rendus réguliers des États parties sur les transferts d'armes classiques visés par le traité;

45. Des dispositions doivent être prises, afin d'apporter une assistance aux victimes des armes classiques;

46. Des dispositions doivent être prises pour le règlement des différends en cas de désaccord entre les Parties et pour des sanctions en cas de non-respect;

47. Des dispositions doivent être prises pour promouvoir la transparence et l'échange d'informations sur les transferts d'armes classiques;

48. La mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes doit respecter l'esprit et la lettre des régimes de contrôle des armes régionaux et sous-régionaux qui peuvent être plus strictes que le traité;

Mise en Œuvre de la Position commune de l'Union africaine sur un traité sur le commerce des armes

49. Les États membres sont invités à veiller à ce que les décisions, les principes et les positions décrites dans la présente Position commune de l'Union africaine sur un traité sur le commerce des armes soient utilisées comme des lignes directrices pour les délégations des Etats membres de l'Union africaine à la Conférence des Nations Unies sur un Traité sur le commerce des armes, qui se tiendra, à New York, en 2012.

50. La Position commune devrait faciliter l'adoption d'un traité sur le commerce des armes des Nations unies important, solide et équilibré, qui est non-discriminatoire, transparent et multilatéral établissant des normes internationales communes, les plus élevées possibles, pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre.

51. Les Etats membres et la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la société civile, déploieront tous les efforts pour promouvoir la position commune de l'Union africaine et, à cette fin, tendront la main aux autres groupes régionaux membres des Nations Unies et autres parties prenantes concernées en vue d'obtenir leur soutien.